



Unité Provinciale de :
Date : Contrôleur Responsable: N° :
Opérateur : N° unique :
Adresse :

DIS 2179 Horeca / collectivités / biberonneries : traçabilité [2179] v2

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

1. REGISTRE IN

1.	Présence d'un registre IN Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	La date de réception est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
3.	L'identification de l'unité d'exploitation qui fournit le produit est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
4.	La nature des produits entrants est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§a (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
5.	La quantité des produits entrants est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
6.	L'identification des produits entrants est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
0	0	
	0	%

Total des pondérations :

% des non-conformités :

Limites : A améliorer :

0	%
0	%

Insatisfaisant :

Non conformité majeure : 0 Non conformité mineure : 0 dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

2. REGISTRE OUT (seulement pour les B to B)

1.	Présence d'un registre OUT Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	La date de livraison est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
3.	L'identification de l'unité d'exploitation qui reçoit le produit est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
4.	La nature des produits sortants est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
5.	La quantité des produits sortants est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
6.	L'identification des produits sortants est enregistrée Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§2 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

3. RELATION entre le IN et le OUT (seulement pour les B to B et pour les entreprises qui ne bénéficient pas des assouplissements)

1.	L'opérateur dispose d'un système ou procédure pour faire la relation entre les produits entrants et les produits sortants et peut assurer la traçabilité à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
	Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A6§3 (3*)				

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

4. CONSERVATION DES DOCUMENTS

4.1. L'entreprise NE BENEFICIE PAS des assouplissements de la traçabilité

1.	Les documents sont conservés 2 ans après l'expiration de la date de durabilité minimale/date de consommation des produits Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : 14/11/2003 A11 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
----	---	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

4.2. L'entreprise BENEFICIE des assouplissements de la traçabilité

1.	L'enregistrement des données sur les produits qui ne sont pas directement transformés ou vendus : endéans les 7 jours et au plus tard au moment de la transformation Arrêté ministériel du 24/10/2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires : 24/10/2005 A6Pb (4*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
2.	Les documents relatifs à la traçabilité sont conservés 6 mois après la date de durabilité minimale/date limite de consommation Arrêté ministériel du 24/10/2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires : 24/10/2005 A6Pc (4*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

Total :

0	0
---	---

0

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

Législation:

1*. arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

2*. arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

3*. arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

4*. arrêté ministériel du 24/10/2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Créé

Signature et sceau de l'agent contrôleur

Archivé le 29/07/2011